

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_72_2024

AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - LA TABLE DE DORIAN

Arrêté portant réglementation de l'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animation, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et champ d'application :

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire réglementé les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations.

Il s'applique sur la voirie communale et assimilée, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, emplacements de stationnement, parcs et jardins communaux, etc.) par et pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Article 2 : demande d'arrêté d'occupation du domaine public

Vu la demande de Grégory GRANGE gérant de la Table de Dorian datant du 12 août 2024, dans laquelle il demande l'autorisation d'occuper les places minutes devant la boucherie "Grande Rue" pour une animation musicale de 18h00 à 0h00 le vendredi 16 août ; le samedi 31 août et le vendredi 6 septembre 2024.

Considérant qu'il y'a lieu de répondre favorablement à cette demande.

Article 3 : Modalité financières d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée gratuitement.

La commune se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation ultérieure.

Article 4 : Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 5 : Sanctions

Dans les conditions prévues par l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement au présent arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu : - ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ; - consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.

Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre du public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement ; - occupation abusive et illégale, ou non conforme à l'objet de la demande ; - inobservation des conditions imposées à l'occupant ; - refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 7 : voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Ampliation

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Largentière :- Monsieur le directeur des services techniques .

Et à tout agent chargé chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2129-29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 14 août 2024

Le Maire, Didier NURY

